

RAPPORT
N° 2016/E1/006

ASSEMBLEE DE CORSE

1ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016

12 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT
DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE ET DES CONSEILLERS
EXECUTIFS, AINSI QUE DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE
SEJOUR ET DE REPRESENTATION DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF ET DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

En début de mandature, il appartient traditionnellement à votre Assemblée de fixer :

- les modalités de prise en charge des frais de transport des conseillers à l'Assemblée et des conseillers exécutifs, ainsi que des frais de déplacements, de séjour et de représentation du Président de l'Assemblée de Corse.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 16/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT
DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE ET DES CONSEILLERS EXECUTIFS,
AINSI QUE DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE SEJOUR ET DE REPRESENTATION
DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF ET DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE**

SEANCE DU

L'an deux mille seize et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème Partie,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE l'extension de la prise en charge par le budget régional des frais de transport des conseillers à l'Assemblée de Corse et des conseillers exécutifs à ceux d'entre eux domiciliés sur le continent ; cette prise en charge concerne les sessions de l'Assemblée de Corse, les réunions des commissions organiques de l'Assemblée, les réunions du Conseil Exécutif et les réunions de travail où les conseillers siègent ès qualité.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le remboursement des frais de séjour engagés par le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Assemblée de Corse, dans le cadre de leurs missions à l'extérieur de Corse en application de la méthode de calcul selon les frais réels. Ce remboursement sera effectué sur présentation d'un état de frais et éventuellement sur production de pièces attestant des autres dépenses liées à l'exercice des mandats spéciaux.

ARTICLE 3 :

AUTORISE la prise en charge par le budget régional des déplacements du Président du Conseil Exécutif et du Président de l'Assemblée de Corse, par tous moyens appropriés, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4 :

DECIDE de prendre en compte, conformément à la loi sus visée, les frais de représentation engagés par les présidents du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse dans l'exercice de leurs fonctions respectives, sur production dûment certifiée des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI